



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-061**

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-03-25-00001 - Arrêté n°PH 12/2022 du 25 mars 2022 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie: Pharmacie GARRE 1, rue Grancher 23500 FELLETIN (2 pages)

Page 3

R75-2022-03-25-00002 - Arrêté n°PUI 06/2022 du 25 mars 2022 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier de Guéret Sis 39, avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-25-00001

Arrêté n°PH 12/2022 du 25 mars 2022 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie:
Pharmacie GARRE 1, rue Grancher 23500
FELLETIN

Arrêté n° PH 12/2022 du 25 mars 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie GARRE
1, rue Grancher
23500 FELLETIN

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

VU la licence n° 15 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse ;

VU le courrier du 24 juin 2021 de Madame Martine GARRE, gérante de la SELARL "Pharmacie GARRE" sise 1, rue Grancher à FELLETIN (23500) informant l'Agence régionale de santé de la fermeture de son officine de pharmacie prévue le 1^{er} avril 2022 suite au projet de cession d'éléments du fonds de son officine à la SNC "Pharmacie BRAND-SARRET" située 1, Grand rue à FELLETIN (23500) ;

VU l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé du 14 décembre 2021 à la fermeture de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL "Pharmacie GARRE" ;

VU le courrier du 11 mars 2022 de Madame Martine GARRE, gérante de la SELARL "Pharmacie GARRE" sise 1, rue Grancher à FELLETIN (23500) informant l'Agence régionale de santé de la fermeture de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Creuse le 16 juin 1942 et enregistrée sous le n° 15 concernant l'officine de pharmacie située 1, rue Grancher à FELLETIN (23500) **est caduque à compter du 1^{er} avril 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 16 juin 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-25-00002

Arrêté n°PUI 06/2022 du 25 mars 2022 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier de Guéret Sis 39, avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PUI 06/2022 du 25 mars 2022

**Portant modification de l'autorisation du
Centre Hospitalier de Guéret
Sis, 39, avenue de la Sénatorerie
23000 GUERET
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Modification des locaux affectés à l'unité de
préparation des anticancéreux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté n° PUI 09/2021 du 7 mai 2021 autorisant le centre hospitalier de Guéret sis 39, avenue de la Sénatorerie à GUERET (23000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Guéret sis 39, avenue de la Sénatorerie à GUERET (23000), réceptionnée le 15 septembre 2021 et déclarée complète le même jour, en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) suite à une extension des locaux de l'unité de préparation des anticancéreux et au remplacement d'un isolateur ;

...

CONSIDERANT que la section H de l'ordre national des pharmaciens n'a pas rendu d'avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique, si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut statuer ;

CONSIDERANT l'avis émis le 27 décembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de Guéret est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située au rez-de-chaussée du bâtiment principal 39, avenue de la Sénatorerie à GUERET (23000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret dispose de locaux implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal - 39, avenue de la Sénatorerie à GUERET (23000).

Les locaux affectés à l'unité de préparation des anticancéreux situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal sont étendus pour regrouper la salle de préparation, la salle de libération et une partie de la zone administrative tel que prévu sur le plan fourni par le centre hospitalier de Guéret.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Guéret assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site central - 39, avenue de la Sénatorerie à GUERET (23000) ;
- la résidence Anna QUINQUAUD - 4, rue Tanguy Prigent à GUERET (23000) ;
- la maison d'arrêt - 9, rue de la république à GUERET (23000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

...

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **sept ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret sis, 39, rue de la Sénatorerie à GUERET (23000) assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte :

- de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la clinique de la Marche à Guéret ;
- de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bourgneuf ;
- de la pharmacie à usage intérieur du centre médical national Alfred Leune de Sainte-Feyre

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret assure la réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (traitements anticancéreux injectables) pour le compte de l'HAD de NOTH.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle- Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY